

JUGEMENT N°197
du 28/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**INJONCTION DE
PAYER**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, président, en présence des Monsieur **Gérard Délanne** et Madame **Maimouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ONG TALAKEY
MAZAADA

C/

ISSOUFOU ABOU
ALHOU

(Me HAMA DJIBO
HAROUNA)

ENTRE :

ONG AOPDD TALAKEY MAZAADA ayant son siège à Niamey, arrêté n°0832/MISPD/ACR/DGAPJ/DLP du 27 N novembre 2018, NIF : 63772/A, Tel : 89.09.50.99, prise en la personne de son coordonnateur national Lougoumane Alhassane Chékaraou ;

D'une part

ET

ISSOUFOU ABOU ALHOU, né vers 1982 à Niamey, de nationalité nigérienne, Commerçant demeurant et domicilié à Niamey au quartier Cité Député, Tél : 96.52.76.16, ayant pour conseil Maitre Djibo Hama Harouna, avocat à la Cour, BP : 629 Niamey, Tel : 96 87 00 61.

D'autre part

DECISION :

Reçoit l'exception
d'irrecevabilité soulevée par
le défendeur ;

La rejette comme étant mal
fondée ;

Reçoit Issoufou Abou
Alhou en son action ;

Condamne l'ONG Talakey
Mazaada à payer à Issoufou
Abou Alhou la somme de
12.580.000 F CFA;

Condamne l'ONG Talakey
Mazaada aux dépens.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date 4 octobre 2021, Issoufou Abou Alhou a sollicité l'autorisation de faire signifier à l'organisation non gouvernementale (ONG) AOPDD TALAKAY MAZAADA une injonction de payer la somme de douze millions cinq cent quatre-vingt mille francs (12.580.000) ;

Au soutien de sa requête, il déclare avoir fourni à l'ONG qui lui délivra à cet un « un bon de livraison », soixante-quatorze (74) tonnes de son de blé ;

Aux termes de leur convention, poursuit-il, le paiement devra être effectué un mois après la livraison définitive des produits, c'est-à-dire le 15 juillet 2021 ;

A ce jour, le paiement n'a toujours pas été fait ;

Constatant l'inertie de son débiteur, il lui fit servir une sommation de payer le 16 septembre 2021, sommation à laquelle le coordonnateur de l'ONG, reconnaissait l'intégralité de la créance et prit l'engagement de payer dans un délai d'un (1) mois ;

Le 12 octobre 2021, Issoufou Abdou Alhou, a par acte de Maître Ibrahim Soumaila Adamou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à l'ONG non gouvernementale Talakey Mazaada, l'ordonnance d'injonction de payer n°72/P/TC du 11 octobre 2021 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance l'ONG Talakey Mazaada a par acte en date du 28 octobre 2021 de Maître Salamatou Djibo Tinni, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition ; Par le même acte, il a donné assignation à Issoufou Abdou Alhou et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Procéder à la conciliation prévue à l'article 12 alinéa 1 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

A défaut de conciliation :

- Renvoyer l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué immédiatement sur les mérites de l'opposition ;
- Constater la violation de l'article 4 AUPSR/VE ;
- Déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable et par conséquent rétracter l'ordonnance n°72/2021 rendue par la juridiction présidentielle ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 8 octobre 2021 et signifiée à l'ONG Talakey Mazaada, le 12 octobre 2021 ;

Que contre cette ordonnance, l'ONG Talakey Mazaada a formé opposition par acte d'huissier le 28 octobre 2021 ;

Attendu que Issoufou Abdou Alhou a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer de la somme de 12.580.000 F CFA au détriment de l'ONG Talakey Mazaada ;

Attendu que cette dernière reconnaît l'exigibilité de la créance mais oppose une fin de non-recevoir découlant de l'article 4 AUPSR/VE, en ce que la requête de Issoufou Abdou Alhou ne renseigne pas suffisamment et ne fournit pas de détail par rapport à certains éléments permettant de localiser géographiquement l'ONG Talakey Mazaada ;

A cet effet, elle fait valoir un arrêt de la CCJA expliquant que l'indication du domicile suppose des précisions par rapport à la ville, au quartier et même à la rue ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 AUPSR/VE « Elle (la requête) contient à peine d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°)

Mais attendu que l'ONG Talakey Mazaada, n'a pas elle-même été en mesure de fournir de telles indications ; Qu'il résulte en effet de son acte d'opposition à injonction de payer, qu'elle s'est juste contentée de préciser « ONG AOPDD TALAKEY MAZAADA, ayant son siège social à Niamey face Hôtel Ténére, » sans évoquer le quartier, encore moins la rue ; Que de tels renseignements ne sont d'ailleurs possibles que dans des villes « modernes », ce qui n'est pas le cas de Niamey où la majorité des rues n'ont pas de numéro ;

Que plus décisivement, cette obligation incombe à l'ONG TALAKEY MAZAADA et résulte des dispositions du code de procédure civile nigérien qui dispose, en son article 436 « : Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense faire connaître :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente. »

Attendu que l'ONG Talakey Mazaada n'a pas prouvé qu'il a explicitement fait connaître à son adversaire sa forme, sa dénomination, son siège social... ;

Attendu que les conditions de forme des articles 10 et 11 de l'OHADA sur le recouvrement simplifié des créances ont été respectées ;

Qu'il convient donc de recevoir la requête de Issoufou Alhou et l'opposition de l'ONG Talakey Mazaada, recevable en la forme ;

AU FOND :

Dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Issoufou Abou Alhou sollicite du tribunal la condamnation de l'ONG Talakey Mazaada au paiement de la somme de 12.580.000 F CFA ;

L'ONG Talakey Mazaada, tout en reconnaissant la créance, conclut au rejet de la demande pour irrecevabilité de l'action de ISSOUFOU Abou Alhou pour vice de forme ;

Attendu que cette question a déjà été purgée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que la créance de Issoufou Abou Alhou a été formellement et sans aucune réserve reconnue par l'ONG Talakey Mazaada ;

Que l'engagement pris par l'ONG Talakey Mazaada en date du 16 Juillet 2021 constitue la preuve de l'obligation ;

Attendu qu'il convient par conséquent de condamner l'ONG Talakey Mazaada à payer à Issoufou Abou Alhou, la somme de 12.580.000 F CFA.

SUR LES DEPENS :

L'ONG Talakey Mazaada qui a succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'ONG Talakey Mazaada en son exception ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit Issoufou Abou Alhou en son action ;

Au fond :

- Condamne l'ONG Talakey Mazaada à payer à Issoufou Abou Alhou la somme 12.580.000 F CFA ;
- Condamne l'ONG Talakey Mazaada aux dépens.

Avis du droit d'Appel: (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE